

**CONVENTION RELATIVE AU CONTENTIEUX GENERAL
DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON**

ENTRE :

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON
44, rue de Bonnel
69003 LYON
Représenté par
Monsieur Thierry GARDON, Président

ET

L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE LYON
40, rue de Bonnel
69003 LYON
Représenté par
Maître Marie-Josèphe LAURENT, Bâtonnière

EN PRESENCE DU

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON
44, rue de Bonnel
69003 LYON
Représenté par
Maître Clément BRAVARD, Greffier associé




PREAMBULE

Dans le cadre des relations constructives que le Barreau de Lyon et le Tribunal de Commerce de Lyon entretiennent depuis de longues années, une réflexion commune a conduit les deux institutions à travailler ensemble, en vue d'améliorer le fonctionnement de la justice consulaire à Lyon.

Une coopération s'est ainsi mise en place.

Elle a donné lieu à l'élaboration de conventions successives, destinées à organiser les modalités :

- des Calendriers de Procédures (convention mise en œuvre le 1^{er} mai 1989),
- des Calendriers de Procédures en cabinet de juges pour les affaires complexes (conventions mise en œuvre le 1^{er} mai 1997 et modifiée le 15 janvier 2001),
- des Contrats de Procédure (convention datée du 23 décembre 2004),

Le 7 décembre 2009, le Barreau de Lyon, le Tribunal de Commerce de Lyon et le Greffe de cette juridiction ont signé une convention relative au contentieux général.

Cette convention contenait une réforme profonde des modalités de traitement des affaires de contentieux général du tribunal.

Le 18 octobre 2011, les parties à cette convention ont signé un avenant concernant :

- les procédures d'urgence, formalisées par ordonnances présidentielles et régies par l'article 858 du Code de procédure civile,
- la mise en œuvre des dispositions du Décret n° 2010-1165 du 1^{er} octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2010.

Le 26 novembre 2012, les parties ont élaboré un second avenant suite à la désignation du Barreau de Lyon par le Conseil National des Barreaux comme site pilote du déploiement du Réseau Privé Virtuel Avocats.

Elles ont ainsi poursuivi leur travail en vue de :

- progresser dans l'activité du contentieux général,
- introduire la dématérialisation de la procédure dans le cadre du contentieux général,
- assurer une information au public et aux justiciables de ces conventions,

le tout, dans le strict respect des dispositions du Code de procédure civile.

Dans la continuité de cette collaboration, il a été décidé la signature d'une convention entre les mêmes acteurs constituant la synthèse des accords déjà intervenus.

Cette convention a en outre plusieurs nouvelles finalités :

- prendre acte des dispositions du décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile,
- instituer une mise en état de la procédure de référés,
- développer la mise en œuvre des modes alternatifs de règlement des différends et d'amicable composition.

Partant, cette convention doit permettre de donner un nouvel élan aux relations entre le tribunal, son greffe et le barreau de Lyon.

CONVENTION

Ce préambule étant rappelé, les signataires de la présente convention conviennent des dispositions suivantes, auxquelles sont annexés :

- un schéma du fonctionnement du contentieux général,
- un modèle de calendrier de procédure,
- un modèle de convocation à l'audience de procédure,
- les informations générales disponibles sur le site internet du greffe : www.greffe-tc-lyon.fr,

ces annexes étant considérées comme formant un tout indivisible avec la présente convention.

La présente convention traitera successivement de :

- I. Le contentieux au fond
 - 1) La procédure habituelle / ordinaire / de droit commun
 - 2) La procédure à bref délai
- II. Le contentieux devant le Président du tribunal
- III. Les modes alternatifs de règlement des différends

I. LE CONTENTIEUX AU FOND

1) La procédure habituelle / ordinaire / de droit commun

Afin de mieux rendre compte de la procédure, les parties sont convenues de l'étudier de manière chronologique (*Annexe 1 : schéma d'une procédure*)

NSL 3-16

Une affaire nouvelle est appelée en audience collégiale (l'entrante) puis mise en état devant le juge de l'orientation ou devant un juge chargé d'instruire l'affaire, avant de revenir pour plaidoiries devant une formation collégiale.

Les articles suivants rendent compte des modalités de ce cheminement.

Article 1 : les affaires nouvelles

L'audience collégiale débute chaque jour à 14 heures par l'appel des affaires nouvelles.

L'étude de celles-ci peut donner lieu à différentes mesures ou décisions :

- Si un défendeur se présente :
 - représenté par un avocat : un calendrier de procédure est ordonné et l'affaire est renvoyée devant le juge de l'orientation (cf article 2.1),
 - sans avocat et en l'absence de représentation obligatoire : l'affaire est renvoyée devant un juge chargé d'instruire l'affaire désigné par le tribunal (cf article 2.2).

- Si un défendeur ne se présente pas :
 - et l'acte introductif n'a pas été délivré à personne : l'affaire est renvoyée à l'audience collégiale après nouvelle convocation,
 - et l'acte introductif a été délivré à personne : l'affaire peut donner lieu à un jugement du tribunal rendu sur le siège,
 - et qu'il a tout de même formulé par écrit une demande de délai de paiements : cette demande est recevable et débattue contradictoirement.

- Si un défendeur se présente ou s'il a constitué avocat et que sa défense consiste exclusivement à solliciter des délais de paiement : la dette étant reconnue, l'affaire peut donner lieu à un jugement du tribunal rendu sur le siège, après un débat contradictoire.

Il est rappelé ici que ces cas de figures usuels sont mentionnés afin d'assurer une homogénéité de traitement des dossiers pour faciliter l'œuvre de Justice avec la collaboration des avocats, mais que le tribunal conserve tout pouvoir pour juger différemment à l'audience.

Article 2 : la mise en état des affaires

Les modalités de mise en état des dossiers ci-dessous expliquées sont réputées acceptées par les avocats des parties.

Il est fait application, dans la présente convention, des articles 446-1 et suivants et 861-3 et suivants du code de procédure civile.

Handwritten signature and initials in blue ink.

Sont ainsi instaurés, comme principes généraux :

- la formulation des prétentions et des moyens par écrit, en ce sens, le juge est valablement saisi par les écritures déposées au tribunal,
- la dispense de présentation
- et la communication par voie électronique.

Article 2.1 : Le juge de l'orientation

Dans les affaires où les parties sont toutes représentées par des avocats, elles conviennent d'effectuer la mise en état des dossiers lors d'une audience d'orientation présidée par un juge unique, plutôt que de recourir à un juge différent dans chaque dossier, ceci dans un but de célérité et d'égalité de traitement des dossiers.

Les modalités des premiers échanges entre les parties sont formalisées par un calendrier de procédure fixant les dates auxquelles les conclusions et BCP doivent être transmis (*Annexe 2 : exemple de calendrier de procédure*)

Les dates indiquées sur ce calendrier sont impératives.

Le non-respect du calendrier ou des décisions du juge de l'orientation est sanctionné.

Le juge de l'orientation peut radier l'affaire ou la fixer à plaider (article 446-2 al 3) dans les cas suivants :

- Défaut de diligences du demandeur après un ultime renvoi avant radiation,
- Défaut de diligences du défendeur après un renvoi avec ordonnance d'injonction de conclure à 2 semaines,
- En cas de persistance du défaut de diligence : fixation à plaider.

Le tribunal peut écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la communication tardive porte atteinte aux droits de la défense ou au respect du contradictoire (article 446-2 al 4).

A l'issue du calendrier de procédure, l'affaire revient devant le juge de l'orientation qui organise les échanges et dispose des pouvoirs attribués au juge chargé d'instruire l'affaire, selon les articles 446-2 et 446-3 du code de procédure civile et par délégation du président du tribunal conformément à l'article 1567 du CPC.

Article 2.1.1 : les modalités de communication

a) En acceptant les modalités de communication fixées par le calendrier de procédure, les avocats des parties sont réputés accepter la communication par voie électronique des actes de procédure et des bordereaux de communication de pièces devant le tribunal de commerce de Lyon (article 446-2 alinéa 1 du code de procédure civile).

b) En adhérant au Réseau Privé Virtuel Avocats (RPVA) et en devenant attributaire d'une adresse personnelle et sécurisée, chaque avocat inscrit auprès de l'Ordre des avocats de Lyon est présumé consentir à l'utilisation de la communication par voie électronique pour la notification des actes de procédures devant le tribunal.

c) Les envois, remises et notifications des actes de procédures, bordereaux de communication de pièces, convocations et avis du tribunal font l'objet d'un avis électronique de réception adressé par le destinataire, selon les conditions et modalités définies par le Conseil National des Barreaux et Infogreffe, dans le cadre du Réseau Privé Virtuel Justice Consulaire (RPJC).

d) Les parties conviennent que les notifications des actes de procédure et des bordereaux de communication de pièces par la voie électronique doivent parvenir au greffe avant le mercredi soir précédant l'audience du vendredi du juge de l'orientation à laquelle l'affaire est appelée (article 446-2 alinéa 1).

e) Les signataires conviennent que les parties abandonnent les prétentions et moyens initialement formulés, lorsqu'ils ne sont pas repris dans leurs dernières écritures récapitulatives (article 446-2 alinéa 2).

Article 2.1.2 : La dispense de présentation à l'audience

Les signataires conviennent que devant le juge de l'orientation, les parties sont par principe dispensées de se présenter, cette dispense n'empêchant pas le juge de l'orientation de vouloir les entendre en cas de difficulté.

Cette dispense est appliquée à toutes les affaires appelées devant le juge de l'orientation.

Elle permet au juge de retenir les demandes de renvoi ou de fixation à plaider qui ne seraient pas soutenues oralement à l'audience.

Article 2.1.3 : Les pouvoirs du juge de l'orientation

Faisant application des articles précités, les parties conviennent que le juge peut :

- ordonner des injonctions de conclure,
- prononcer la radiation de l'instance,
- constater l'extinction de l'instance et dans cette hypothèse statuer sur les dépens et sur les demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile,
- homologuer un accord intervenu entre les parties,
- renvoyer en cabinet de juge pour ordonner, même d'office toute mesure d'instruction.

Lorsque l'affaire est en état, le juge fixe les date et heure des dépôts de dossiers puis des plaidoiries en fonction des disponibilités du tribunal et des avocats.

La fixation de la date des plaidoiries emporte la clôture des débats.

A réception des dossiers contenant les pièces et la jurisprudence, le juge confirme la date de plaidoiries en tenant compte des disponibilités indiquées par les avocats.

Si un avocat est indisponible à la date des plaidoiries, il doit l'indiquer au tribunal et à l'ensemble des parties dans un délai d'une semaine suivant la date de fixation.

Dans ce cas, l'affaire est appelée à la prochaine audience d'orientation le vendredi suivant.

Le non-respect de la date du dépôt de dossier est sanctionné conformément à l'article 3 de la présente convention.

Si les parties n'estiment pas nécessaire de plaider oralement leur dossier, le juge de l'orientation fixe la date de dépôt de dossiers sans explications.

Article 2.1.4 : le déroulement de l'audience du juge de l'orientation

A l'audience, sont seulement appelées les affaires dans lesquelles :

- le calendrier n'est pas respecté,
- un accord sur la date de renvoi n'est pas intervenu,
- un accord est intervenu mais n'a pas été validé par le juge,
- plus généralement, le juge estime qu'il est nécessaire d'entendre les parties.

Les affaires sont appelées dans l'ordre suivant :

- renvoi pour dépôt de dossier, dit RDD,
- renvoi simple (hors calendrier de procédure), dit RS,
- renvoi sur cabinet de juge dit RR,
- les affaires sur passerelle dit AP,
- les affaires ayant fait l'objet d'un calendrier de procédure, dites ORI,
- les oppositions aux ordonnances du juge commissaire, dites OJC.

Article 2.2 : Le juge chargé d'instruire l'affaire :

Les parties conviennent qu'en présence d'une partie comparant en personne, l'affaire est renvoyée devant un juge chargé d'instruire l'affaire désigné en audience collégiale.

Cette pratique doit permettre une meilleure compréhension pour le justiciable des obligations à sa charge dans le cadre de la procédure.

Article 2.2.1 : les modalités de communication

Le juge organise les communications entre les parties selon les modalités fixées par les articles 446-1 et suivants du code de procédure civile.

Ainsi, il peut notamment fixer les délais et les conditions de communication des prétentions, moyens et pièces des parties et avec leur accord prévoir le recours aux conclusions récapitulatives

Article 2.2.2 : la présentation des parties

Sauf autorisation expresse du juge et motif légitime justifié (ex. : maladie, incident de transport, situation sanitaire...) la présentation des parties est requise.

NK
7
DC

Article 2.2.3 : les pouvoirs du juge chargé d'instruire l'affaire

Les parties conviennent que le juge peut :

- ordonner des injonctions de conclure,
- se prononcer sur les incidents de communication,
- prononcer la radiation de l'instance,
- constater l'extinction de l'instance et dans cette hypothèse statuer sur les dépens et sur les demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile.
- homologuer l'accord intervenu entre les parties.
- Ordonner toute mesure d'instruction, même d'office,
- fixer la date de plaidoirie et recevoir les dossiers de plaidoiries.

Article 2.2.4 : le déroulement du cabinet de juge

L'affaire revient en cabinet devant le juge nommé et à la date fixée par la juridiction collégiale.

Les renvois sont indiqués oralement aux parties et l'affaire est renvoyée devant la juridiction collégiale **pour plaidoirie** dès qu'elle est en l'état.

Article 3 : Les plaidoiries et délibérés

Afin d'assurer à l'audience un débat utile, complet et serein, il est apparu indispensable aux signataires de la présente convention, de placer les priorités sur :

- la composition collégiale du tribunal,
- la connaissance du dossier par les juges avant l'audience,
- l'utilité d'un débat interactif entre les juges et les parties à l'instance,
- la faculté laissée aux avocats de plaider librement un dossier lorsque l'enjeu ou la complexité justifient des développements plus longs.

En concertation avec le greffe, le tribunal souhaite raccourcir les délais de prononcé des jugements de contentieux général, ce qui emporte la pleine adhésion des avocats.

En conséquence :

- si le défendeur n'a pas déposé son dossier de plaidoirie dans le délai fixé par le juge de l'orientation, le tribunal peut ne pas retenir ses pièces,
- si le demandeur ou le défendeur déposent des pièces sans justification sérieuse d'un dépôt tardif, le tribunal peut les écarter.

Article 3.1 : Les principes directeurs

Les plaidoiries sont entendues en audience collégiale.

L'organisation des audiences selon un rythme de plaidoiries par tranche de 20 minutes a pour objet de permettre aux avocats de connaître l'horaire précis de leur passage devant le tribunal et d'économiser ainsi un temps précieux d'attente aux audiences.

Il existe une volonté commune des signataires pour que les acteurs du procès, avocats et juges consulaires, respectent scrupuleusement les horaires de ces rendez-vous judiciaires.

En conséquence :

- un défendeur qui ne se présenterait pas s'expose à ce que le tribunal entende le demandeur seul, celui-ci n'ayant pas à s'interdire de plaider vis-à-vis de son confrère absent,
- un demandeur qui ne se présenterait pas s'expose au prononcé de la radiation de l'affaire,

Article 3.2 : les dépôts de dossiers

Un certain nombre d'affaires concernent des litiges simples à résoudre pour lesquels les explications orales ne sont pas indispensables pour éclairer le tribunal.

Les parties au présent avenant conviennent dès lors que :

En principe, les dossiers simples (à savoir les demandes principales ou reconventionnelles inférieures à 10 000€ - hors demandes de l'article 700 du Code de procédure civile, les simples demandes de délai de paiements), font l'objet d'un simple dépôt de dossiers.

Par dérogation, l'une quelconque des parties des parties ou son conseil peut faire une demande, lors de l'audience de fixation, aux fins de voir son affaire appelée en plaidoirie collégiale interactive.

A défaut, les litiges dont le montant est inférieur à 10 000€ feront l'objet d'un simple dépôt.

Si l'une des parties souhaite à l'audience de plaidoirie formuler des observations alors que le dossier était prévu pour être déposé, elle pourra néanmoins le faire et sous réserve de l'accord de ses contradicteurs, sans bénéficier du rendez-vous. Elle sera entendue en ses observations en fin d'audience.

Le Tribunal met ces affaires en délibéré à 6 semaines.

Article 3.3 : les plaidoiries collégiales interactives

A partir de 14h20, sont appelées les affaires fixées pour être plaidées.

La plaidoirie collégiale interactive de l'affaire, dite PCI, est prévue pour une durée maximale de vingt minutes comprenant :

- le rapport succinct par l'un des juges,
- les questions du tribunal et les réponses des avocats,
- les observations finales des avocats.

Ces affaires sont mises en délibéré à 6 semaines, ou jusqu'à 9 semaines maximum

En cas de report de délibéré, une information sera faite aux parties.


ND 9

Lors de chaque audience, entre 14h20 et 16h00, six affaires en général sont plaidées (14h20, 14h40, 15h00, 15h20, 15h40 et 16h00).

Si les débats ne permettent pas de terminer l'examen de l'affaire dans le délai imparti, celle-ci est rappelée à la fin de l'audience.

En principe, à partir de 15h40 sont appelées les plaidoiries collégiales complexes, dites PCC, pour lesquelles, lors de l'audience de fixation devant le juge de l'orientation, il a été décidé à la demande d'une ou de plusieurs parties de réserver un temps plus important en raison de l'enjeu, de la complexité, du nombre de parties...

Ces affaires sont plaidées dans un cadre interactif. Les avocats conservent la faculté de donner des explications plus longues.

Ces affaires sont mises en délibéré à 9 semaines, et au maximum 12 semaines.

En cas de report de délibéré, une information sera faite aux parties.

Sont également appelées dans cette tranche horaire les affaires plaidées à « bref délai », sur ordonnance du Président.

2) La procédure à bref délai

Les parties rappellent que, dans l'esprit et la lettre de l'article 858 du Code de procédure civile, le but de cette procédure d'exception est :

- d'assurer une réduction des délais de comparution,
- en présence d'une situation d'urgence caractérisée,
- tout en respectant le principe du contradictoire.

Article 4 : L'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce

- a) Les parties conviennent que l'ordonnance du Président saisie par requête, autorisant une partie à assigner à bref délai mentionne que :
 - l'assignation est délivrée par huissier, dans les trois jours de l'ordonnance, en vue d'un appel à une audience d'affaires nouvelles qui a lieu au maximum huit jours après l'ordonnance,
 - les pièces et le bordereau de communication des pièces doivent obligatoirement être joints à l'assignation délivrée par le demandeur,
 - les parties s'engagent à respecter les délais fixés par le président pour la communication des conclusions et bordereaux de communication de pièces.

- b) Les parties conviennent que l'ordonnance du Président saisi en référés, faisant droit à une demande fondée sur l'article 873-1 du code de procédure civile, dite passerelle, mentionne les délais pour la communication des conclusions et bordereaux de communication de pièces et fixe la date du dépôt des dossiers devant le juge de l'orientation et la date des plaidoiries.

Article 5 : Le juge de l'orientation et la mise en état

A l'issue du délai de trois semaines pour les conclusions du défendeur, l'affaire est soumise au juge de l'orientation pour :

- a) Si le demandeur ne souhaite pas répondre : fixer la date de dépôt de dossier à huit jours et la date de plaidoirie à trois semaines, pour permettre aux juges de disposer de deux semaines pour connaître le dossier et préparer leur rapport ;
- b) Si le demandeur veut conclure en réplique : renvoyer devant le juge de l'orientation à deux semaines pour dépôt des conclusions du demandeur ;
- c) Si le défendeur souhaite répliquer aux conclusions du demandeur, le juge de l'orientation accordera un nouveau renvoi pour :
 - dépôt des conclusions du défendeur à deux semaines,
 - dépôt des dossiers des parties à trois semaines,
 - et fixation de la plaidoirie à cinq semaines.

Article 6 : L'audience de plaidoirie collégiale interactive

Le court délai de fixation de l'audience de plaidoirie signifie nécessairement que l'affaire à bref délai est retenue pour être plaidée en surcharge d'une audience normale d'une des chambres du contentieux général ; il en est de même pour l'affaire revenant au fond par la procédure de la « passerelle ».

Le juge de l'orientation fixe l'affaire à l'audience de la chambre qui est en mesure de traiter l'affaire avec un minimum de perturbation du déroulement normal déjà organisé.

L'affaire est appelée soit pour une Plaidoirie Collégiale Interactive, soit pour une Plaidoirie Collégiale Complexe.

Article 7 : Le délibéré

Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'urgence constatée et admise par le Président du tribunal dans son ordonnance, la durée de délibéré ne doit pas dépasser quatre semaines.

nr 86-

Article 8 : le non-respect du calendrier fixé par le Président et le juge de l'orientation

Les parties signataires du présent avenant retiennent que le caractère exceptionnel de cette procédure d'urgence justifie que les parties, demandeur comme défendeur, magistrats du tribunal et professionnels du greffe, se mobilisent pour lui donner une entière efficacité.

Dès lors, le non-respect des délais fixés par l'ordonnance du Président du Tribunal ou par le Juge de l'orientation font encourir :

- a) au demandeur : la perte du bénéfice de la procédure d'urgence à bref délai, c'est-à-dire la réorientation de la mise en état du traitement du dossier dans un processus normal selon délais habituels, voire la radiation de l'affaire,
- b) au défendeur : le rejet des écritures et pièces remises hors délai.

II. LE CONTENTIEUX DEVANT LE PRESIDENT DU TRIBUNAL

Les parties rappellent que le Président du tribunal de commerce peut être saisi en référé, notamment sur le fondement des articles 872, 873 alinéas 1 et 2, et 145 du code de procédure civile.

Article 9 Le choix d'une date d'audience

Les audiences de référé se tiennent chaque lundi et mercredi à 8h30, hors périodes de vacation judiciaire.

Les avocats trouvent les dates d'audience de référé sur le site internet du greffe du tribunal de commerce.

Article 10 La mise en état des référés

Lors du premier appel de l'affaire, le Président propose deux calendriers de procédures aux parties, laissés à leur libre choix. A défaut d'accord, le Président décide du calendrier.

Le Président peut proposer à tout moment de tenter un règlement amiable de leur litige.

Article 10.1. La mise en place du calendrier de procédure

Les modalités de communication des échanges entre les parties sont formalisées par un calendrier de procédure fixant de manière impérative les dates auxquelles les conclusions, BCP et pièces doivent être transmis.

Le Président peut sanctionner le non-respect du calendrier selon les modalités suivantes :

- Défaut de diligences du demandeur : ultime renvoi avant radiation
- Défaut de diligences du défendeur : fixation à plaider

Article 10.2. La présentation des parties

Sauf autorisation expresse du juge, les parties sont tenues de se présenter.

Article 10.3. La fixation des plaidoires

Le Président dispose de tout pouvoir pour fixer une date de plaidoirie en fonction des besoins de la cause et des disponibilités des parties.

Article 10.4. Le dépôt des dossiers de plaidoires

Les parties doivent remettre leurs dossiers de plaidoires, contenant les pièces et la jurisprudence, au greffe du tribunal de commerce au moins 3 jours ouvrables avant l'audience de plaidoirie, sauf impossibilité matérielle.

A défaut, le juge devant lequel l'affaire vient pour être plaidée pourra en ordonner le renvoi, au plus tard à huit jours.

Article 11 Les plaidoires et délibéré

Les audiences de plaidoires sont organisées selon un rythme de quatre affaires plaidées par audience, d'une durée de 20 minutes chacune, sauf circonstances particulières imposant une supplémentaire à l'appréciation du Président.

Les parties s'engagent à respecter les dates et heure de plaidoires.

A défaut de présentation des parties à l'audience, elles s'exposent :

- Pour le demandeur, à la radiation de l'affaire,
- Pour le défendeur à ce que la juridiction statue après avoir entendu le seul demandeur.

Selon la nature et de l'urgence, la durée du délibéré ne doit pas dépasser quatre semaines.

Article 12 : Le référé d'heure à heure

La procédure de référé d'heure à heure échappe aux dispositions prévues aux articles précédents.

Le Président dispose de tous pouvoirs pour fixer une date de plaidoirie et un calendrier de procédure dans les plus brefs délais compte tenu de l'urgence inhérente à la demande.

NR 

III. Les modes amiables de règlement des différends et l'amiable composition

Article 13 : La procédure participative

Afin de promouvoir le recours à la convention de procédure participative, les signataires consentent à recourir à la procédure à bref délai lorsqu'une convention de procédure participative a été conclue entre les parties au litige.

La durée de la procédure à bref délai, telle que visée au paragraphe I 2) des présentes, sera dans cette hypothèse, d'autant plus réduite que le dossier sera déjà en état.

Article 13 : La procédure amiable après saisine de la juridiction

Il existe une volonté partagée des signataires pour favoriser l'émergence d'un accord amiable avant toute décision judiciaire chaque fois que la nature du dossier et la volonté des parties permettent de l'envisager.

Cette volonté de développer le règlement amiable des litiges s'est traduite par la création, au sein du tribunal, d'une chambre des règlements amiables – MARD, composée de juges conciliateurs et de son Président.

Les parties rappellent que, conformément aux articles 127 et suivants du code de procédure civile, le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation.

Article 14.1 : Les juges conciliateurs

L'indépendance et l'impartialité des juges conciliateurs sont garanties.

A cette fin, ils sont soumis aux impératifs suivants :

- Ils ne peuvent avoir accès au dossier du tribunal ;
- L'intégralité des échanges lors de la conciliation est strictement confidentiel ;
- Le juge conciliateur ne peut faire partie de la composition qui jugera ou instruira l'affaire

Article 14.2 : Le déroulement de la conciliation

Article 14.2.1 : L'éligibilité des dossiers à la conciliation

Les dossiers susceptibles d'aboutir à une solution amiable sont sélectionnés par le Président de la chambre des règlements amiables et font l'objet d'un signalement à chaque juge délégué à cet effet.

Article 14.2.2 : La convocation des parties

A l'issue de l'audience, les parties sont convoquées devant un juge spécialisé, chargé de concilier les parties dans un délai compatible avec celui de la juridiction saisie (référés ou juge du fond).

Par principe, la première convocation devant le juge conciliateur est réalisée dans les deux mois suivants le premier appel de l'affaire, afin que chaque partie puisse prendre connaissance des arguments de l'une et de l'autre.

Article 14.2.3 : La présentation des parties

La présentation en personne des parties est requise.

En cas d'indisponibilité, les parties devront le signaler au tribunal au moins 8 jours à l'avance, sauf cas exceptionnels.

En principe, la conciliation se déroule en cabinet de juges, au sein du tribunal.

Toutefois, la conciliation peut se tenir par tous moyens de communication permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité et la confidentialité des échanges.

Article 14.3 : La conciliation et les autres procédures

Article 14.3.1 : La conciliation et la procédure au fond

La conciliation et la procédure au fond sont distinctes l'une de l'autre.

Ainsi, la mise en état du dossier est poursuivie en même temps que la conciliation.

Cette recherche d'une solution amiable ne retarde pas le déroulement de la procédure

Article 14.3.2 : La conciliation et la procédure de référé

Lorsque le Président est saisi d'une action en référé, il peut, à tout moment, proposer aux parties une tentative de règlement amiable de leur litige.

A cette fin, un juge spécialement désigné est en charge d'une recherche de solution amiable pour les procédures de référés.

La durée de la tentative de règlement amiable doit être compatible avec la nature et le degré d'urgence de l'affaire.

Article 14.4 : L'issue de la conciliation

Si un accord amiable est trouvé, mention de cet accord est faite au dossier de l'instance, et le dossier est renvoyé en audience d'orientation pour fixation d'une audience à laquelle les parties décident d'un désistement ou d'une homologation de l'accord.

L'homologation nécessite la production du protocole en original.

Article 15 : L'amiable composition

Le tribunal s'engage à faciliter la mise en œuvre de l'amiable composition lorsque cette mission lui est confiée.

IV. L'INFORMATION DES JUSTICIABLES ET DES AVOCATS DES BARREAUX EXTERIEURS

Les parties à la présente convention considèrent que tout justiciable et tout avocat doit, avant d'engager une procédure devant le tribunal de commerce de Lyon, pouvoir en connaître facilement les dispositions.

A cette fin, elles conviennent que cette convention est librement accessible par le public sur les sites du Greffe du Tribunal de commerce de Lyon et du Barreau de Lyon, dès son entrée en vigueur.

Les avocats des barreaux extérieurs sont informés de la présente convention par :

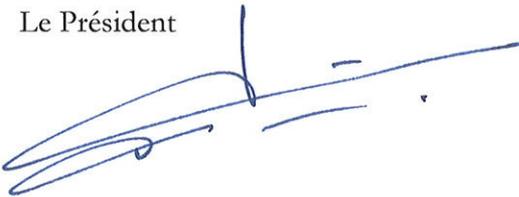
- Leurs confrères lyonnais correspondants ou contradicteurs ;
- Le calendrier de procédure incluant une mention invitant les avocats à prendre connaissance de ladite convention.

Fait à LYON

Le 16 Jan 2022

Pour le Tribunal de Commerce de LYON

Le Président



Pour l'Ordre des Avocats du Barreau de LYON

La Bâtonnière



ANNEXES JOINTES A LA PRESENTE :

- n°1 : Schéma circuit contentieux général,
- n°2 : Modèle de calendrier de procédure,
- n°3 : Informations générales disponibles sur internet.